REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil n°40 10 Mai 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DES USAGERS, DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrête n° 2016-252 du 2 février 2016 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN

Arrêté n° 2016-959 du 3 mai 2016 portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau du forage F3 situé sur la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Arrêté n°2016-162 du 7 avril 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2015-186 du 8 avril 2015 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la reconstruction des barrages sur la Meuse et la déconstruction des barrages existants et portant règlement d'eau de ces ouvrages

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté n° 2016-968 du 4 mai 2016 validant la nouvelle représentativité des communautés de communes membres du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes au sein de son comité syndical

Les statuts de cet arrêté sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'en Sous-Préfectures de Commercy et de Verdun.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décision n°2016-5303 du 03 mai 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE, LORRAINE

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0192 du 21/01/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0545 du 17/03/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0546 du 17/03/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0547 du 17/03/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0806 du 25/04/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0807 du 25/04/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016

Arrêté ARS/DT55 n°2016/0808 du 25/04/2016 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS n°2016/858 du 2 mai 2016 modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture Secrétariat général Direction des Usagers et des Libertés Publiques Bureau de l'Environnement SA

ARRÊTÉ

n° 2016-252 du 2 février 2016 fixant la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L.125-1, L. 125-2-1, R. 125-5, R.125-8 à R. 125-8-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-689 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2473 du 5 juillet 1976 modifié, délivré à la Société ICI pour les activités exercées sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN, autorisation transférée par arrêté préfectoral n° 2001-1386 du 27 juin 2001 à la Société INEOS Chlor France,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1487 portant création et fixant la composition de la commission de suivi de site pour les activités industrielles de la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN,

VU les désignations effectuées par les membres de chaque collège de la commission de suivi de site lors de la réunion du 27 janvier 2016,



site internet: www.meuse.gouv.fr

courriel: pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : Désignation du bureau

Sont nommés membres du bureau de la commission de suivi de site pour la société INEOS ENTERPRISES FRANCE sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN:

Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine ou son représentant, pour le collège « Administrations de l'État »,

Monsieur Samuel HAZARD, représentant le collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale »,

Monsieur Éric MARMUS, représentant le collège « Exploitant »,

Monsieur Christophe LEFEVRE, représentant le collège « Salariés »,

Monsieur le Directeur de la société LACTO SÉRUM, représentant le collège « Riverains et associations de protection de l'environnement ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de VERDUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar-Le-Duc, le 2 FEV. 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture Secrétariat général Direction des usagers et des libertés publiques Bureau de l'environnement

Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

ARRÊTÉ n° 2016-959 du 3 mai 2016

Portant autorisation provisoire d'utiliser l'eau du forage F3 situé sur la commune de COURCELLES-SUR-AIRE pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

Le Préfet de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-7 et R.1321-6 à 12;

VU le code de l'environnement;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-612 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU le dossier A77301/A réalisé par ANTEA en novembre 2014 sur la sécurisation de l'alimentation en eau du syndicat et la recherche de sites favorables pour l'implantation de nouveaux forages ;

VU le dossier A79780/A réalisé par ANTEA en mai 2015 relatif à la déclaration au titre du Code de l'Environnement pour la réalisation d'un forage de substitution pour l'alimentation en eau potable ;

VU la demande d'autorisation provisoire d'utiliser pour la consommation humaine l'eau du forage F3 présenté par le Syndicat Mixte Germain Guérard en date du 23 février 2016 ;

VU les résultats de l'analyse de première adduction réalisée sur un prélèvement du 10 février 2016 et transmis en date du 4 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 29 avril 2016;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Syndicat Mixte Germain Guérard de substituer, par un nouveau forage, le forage n°2 qu'il exploite actuellement du fait de signes de corrosion, à l'origine de fortes teneurs en fer et induisant une coloration de l'eau;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau captée par le forage n°3 est conforme à la réglementation et permettra d'améliorer la qualité de la desserte en eau des communes alimentées par le Syndicat Mixte Germain Guérard ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse :



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous 40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49 site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser à titre provisoire l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine du point d'eau suivant :

Nom du	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coord Lambert II	Altitude	
captage			parcene		X	Y	Z
Forage F3	01913X0024	Courcelles-sur- Aire	5	ZB 01	812 195	2 441 993	231

ARTICLE 2 – AUTORISATION D'UTILISER L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est autorisé à titre provisoire à exploiter l'eau du forage F3 en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine afin d'alimenter les communes qu'il dessert en eau destinée à la consommation humaine, et ce jusqu'au terme de la procédure d'actualisation de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3 – CONCEPTION ET ENTRETIEN DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux brutes issues du forage n°3 seront désinfectées avant distribution par les stations de traitement existantes.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le Syndicat Mixte Germain Guérard est tenu de surveiller la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de la ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 6 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de la Meuse de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur. Avant la mise en production et en distribution de l'eau du forage F3, un prélèvement aux fins d'analyse doit être effectué sur l'eau brute. Les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés sont ceux de l'analyse de type P1. La mise en distribution est soumise à l'accord de l'ARS de Lorraine suite à l'interprétation sanitaire de ces résultats.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information des exploitants.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge de l'exploitant, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

ARTICLE 7 – TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ

Dans l'attente de l'actualisation de la déclaration d'utilité publique existante, le Syndicat Mixte Germain Guérard doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- étanchéification de la fermeture du forage F3,
- mise en place d'aération sur le forage F3.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, est transmis au Syndicat Mixte Germain Guérard en vue de la mise en œuvre de ses dispositions.

Il sera procédé à son affichage, pendant une période de deux mois, au siège du syndicat et à la mairie de COURCELLES-SUR-AIRE.

ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au président du conseil départemental de la Meuse,
- au directeur de l'agence de l'eau Sein-Normandie,
- au directeur départemental des territoires de la Meuse.

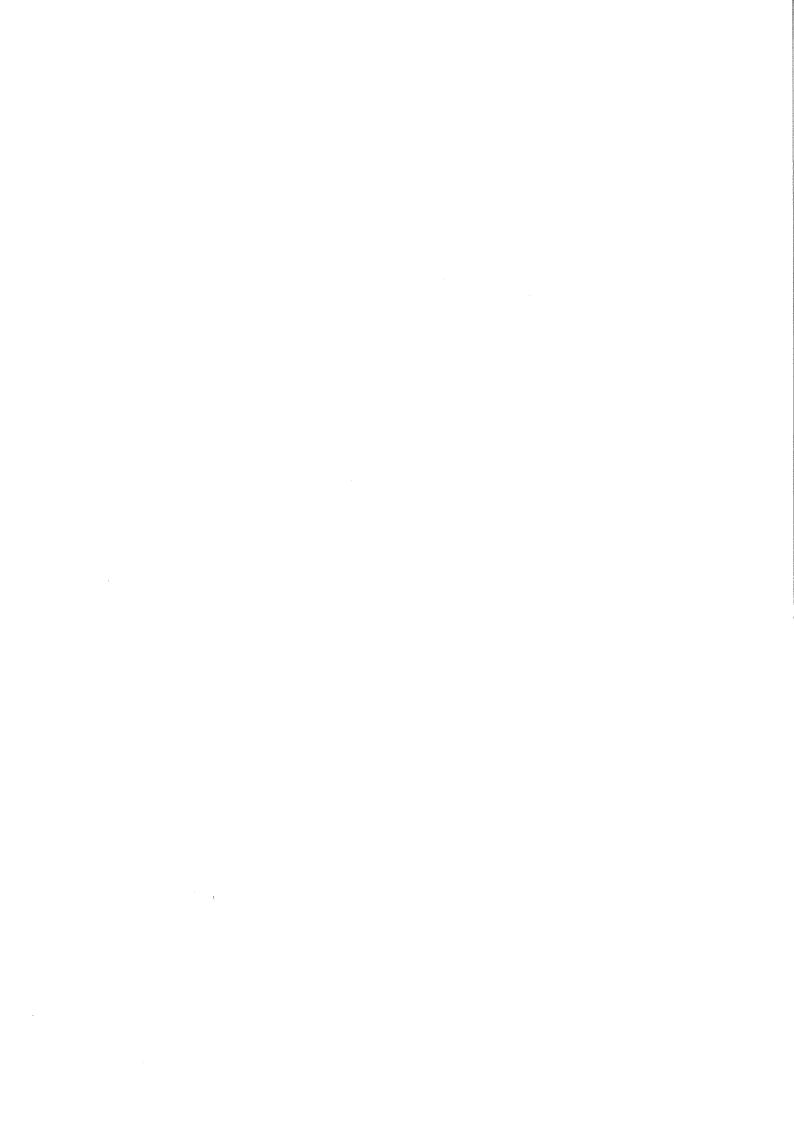
ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le Président du Syndicat Mixte Germain Guérard et le Maire de la commune de COURCELLES-SUR-AIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-Le-Duc, le = 3 MAI 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT





PRÉFET DES ARDENNES



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction départementale des territoires des Ardennes

Direction départementale des territoires de la Meuse

Arrêté n°2016-162 du 7 avril 2016

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n°2015-186 du 8 avril 2015 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la reconstruction des barrages sur la Meuse et la déconstruction des barrages existants et portant règlement d'eau de ces ouvrages

Le préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Le préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R214-17, R214-18 et R214-19;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d' une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement »;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Meuse;

Vu l'arrêté inter-préfectoral (Meuse et Ardennes) n°2015-186 en date du 8 avril , 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la reconstruction des barrages sur la Meuse et de la déconstruction des barrages existants, et portant règlement d'eau ;

Vu les demandes de modifications envisagées par le pétitionnaire sur les barrages M24 (Ham-sur-Meuse à Aubrives), M17 (Saint-Nicolas à Revin) et M18 (Saint-Joseph à Fumay) et portées à la connaissance des préfets des Ardennes et de la Meuse respectivement les 15 juin, 7 septembre et 27 octobre 2015 en application des dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département des Ardennes en date du 27 janvier 2016,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département de la Meuse en date du 26 février 2016,

Vu la lettre de la directrice départementale des Ardennes du 29 février 2016 portant à la connaissance du pétitionnaire, pour le compte des préfets des Ardennes et de la Meuse, le projet d'arrêté statuant sur cette affaire et lui laissant réglementairement un délai de 15 jours pour répondre,

Vu ensemble les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 10 mars 2016 et la réponse de la directrice départementale des territoires des Ardennes du 11 mars 2016;

Considérant que les modifications portent sur :

- la passe-à-poissons et le local technique de l'ouvrage de Ham-sur-Meuse qui seraient déplacés en rive droite du bras principal avec maintien d'une rampe à anguilles,

- les ouvrages de Saint-Nicolas et Saint-Joseph qui seraient, à la différence des autres ouvrages, déplacés de l'aval à l'amont du barrage à aiguilles avec pour Saint-Joseph la VLH, la passe-à-poissons et le local technique qui passeraient en rive droite,

- l'augmentation de 2502 kW à 2750 kW et à 2800 kW des puissances maximales

brutes des centrales de Givet et Saint-Joseph,

- l'augmentation de la puissance installée de Ham-sur-Meuse de 900 à 1100 kW,

- la modification des prescriptions concernant le suivi de la qualité de l'eau en phase chantier (article 11 de l'arrêté interpréfectoral n°2015-186 du 8 avril 2015) en raison des contraintes techniques portant sur les appareils de suivi,

Considérant que ces modifications sont sans incidences supplémentaires sur les milieux aquatiques et le fonctionnement hydraulique du cours d'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes et du directeur départemental des territoires de la Meuse;

ARRÊTENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2015-186 du 8 avril 2015 est modifié comme suit :

Au quatrième alinéa, premier point : « En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la société de projet BAMEO, identifiée comme le maître d'ouvrage et ciaprès dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation » ou « le pétitionnaire », est autorisée à construire les vingt-trois nouveaux barrages automatisés et les locaux de commande associés, en aval <u>ou en amont</u> immédiat des anciens barrages ».

La suite de l'article demeure inchangée.

Article 2:

L'article 7-1 est remplacé par :« 7.1. Batardage et installation du chantier en lit minéur. Le batardage se fait en aval ou , <u>dans quelques cas, en amont</u> de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier, qui reste en place et garde sa fonctionnalité actuelle. Les rideaux de palplanches du batardeau faisant obstacle à l'écoulement de l'eau sont posés pendant les périodes considérées comme favorables hydrauliquement, du 1er avril au 31 octobre. »

Article 3:

Le paragraphe 2 de l'article 11 est remplacé par : « Un contrôle en continu est réalisé 50 à 100 m en aval du chantier. Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité et est réalisé au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la récupération à distance des mesures. Les résultats de ces mesures sont accessibles au service police de l'eau concerné. La valeur de référence pour l'amont du chantier est soit la valeur moyenne de la rivière mesurée lors de la campagne 2015, soit la valeur ponctuelle mesurée à l'aide d'une sonde manuelle »

Article 4:

Les annexes 3-M24 « Ham-sur Meuse », 3-M17 « Saint-Nicolas » et 3-M18 « Saint-Joseph » de l'arrêté 2015-186 du 8 avril 2015 sont remplacées par les annexes 3- M24, 3-M17 et 3-M18 jointes au présent arrêté.

Article 5:

Le tableau de l'article 21.1 concernant les centrales hydro-électriques est remplacé par le tableau suivant :

	PMB (kW)	Puissance installée (kW)	Emplacement
M25 Givet	2750	1150	Rive droite
M24 Ham-sur-Meuse	2490	1100	Bras en rive droite
M18 Saint-Joseph	2800	1150	Rive droite

Article 6:

Les autres articles de l'arrêté 2015-186 du 8 avril 2015 demeurent inchangés.

Article 7: Information des tiers et publicité de l'arrêté

7-1 Consultation du dossier

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant au moins deux mois :

- à la direction départementale des territoires des Ardennes : 3 rue des Granges Moulues -B.P. 852-08 011 Charleville-Mézières Cedex.
- à la préfecture de la Meuse : 40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 Bar-le-Duc Cedex
- et dans les mairies d' Aubrives, Fumay, Ham-sur-Meuse et Revin.

7-2 Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois :

- pour le département de la Meuse à : Dannevoux, Belleville-sur-Meuse, Milly-sur-Bradon, Sassey-sur-Meuse, Sivry-sur-Meuse, Stenay, Thierville-sur-Meuse;
- pour le département des Ardennes à : Amblimont, Aubrives, Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Dom-le-Mesnil, Fépin, Fumay, Givet, Ham-sur-Meuse, Haybes, Hierges, Joigny-sur-Meuse, Laifour, Létanne, Lumes, Montcy-notre-Dame, Montigny-sur-Meuse, Mouzon, Revin, Villers-devant-Mouzon, Villers-Semeuse, Vireux-Wallerand et Vrigne-Meuse.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et de la Préfecture de la Meuse. La dernière de ces publications fait courir le délai de recours contentieux conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat de la Meuse : http://www.meuse.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/participation-du-public et des Ardennes : http://www.ardennes.gouv.fr/arretes-d-autorisation-et-recepisses-de-a714.html, pour une durée d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera inséré par les soins des services préfectoraux et aux frais du pétitionnaire, pour le département des Ardennes : dans «l'Ardennais» et «l'Union» et pour le département de la Meuse dans «l'Est Républicain - édition Meuse» et «la Vie Agricole de la Meuse».

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ; dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires de la Meuse, les commandants des groupements de gendarmerie de la Meuse et des Ardennes, le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes listées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 7 avril 2016

Bar-le-Duc, le 7 avril 2016

Le préfet des Ardennes,

Frédéric PERISSAT

Le préfet de la Meuse

Jean-Michel Mougard

Pièces Jointes:

Les annexes 3-M17« Saint-Nicolas », 3- M18 « Saint-Joseph » et 3-M24 « Ham-sur Meuse » remplacent les annexes 3-M24, 3-M17 et 3-M18 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation cité en titre (n°2015-186 du 8 avril 2015).

REGLEMENT D'EAU

OUVRAGE DE SAINT NICOLAS

Article 1: Objet

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Saint Nicolas et de ses équipements associés.

Article 2: Caractéristiques de l'ouvrage

2.1. Localisation:

Le projet d'ouvrage de Saint-Nicolas (M17) est situé, dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Revin.



Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint Nicolas

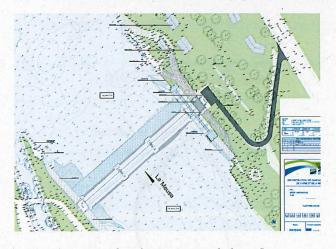


Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2. Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation, d'un local technique et d'un équipement de franchissement piscicole situé en rive droite.

2.3. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Nicolas est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Revin, sur le fleuve Meuse.

Cod	e hydrographique	PK navigation	Coordonnées l	Lambert 93
Party in	Astronomic de la companya della companya de la companya della comp	ing. Lagrandi panggangan kenalagan panggangan dan penggangan ing kenalagan bilanggan penggangan penggangan berah bera	X-20-1	Y
B1	R477 (Meuse 8)	Hors Meuse canalisée	816.721,41	9 193 694,68

Il se caractérise par un seuil vanné automatisé, une hauteur au-dessus du terrain naturel à l'aplomb de la bouchure à 2,90 mètres, une longueur en crête à 97 mètres ; une largeur radier à 10.65 mètres , une cote NGF de la crête de la bouchure en position haute à 123.56 m NGF , une cote NGF du sommet des piles à 124.60 m NGF , un $C_{\text{min}} = 123,30$ et $C_{\text{max}} = 123,65$.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes

Ouvrage	Cote du radier			Piles		Culées		Bouchures ⁽²⁾	
9, crs., foul eq 25,000 con	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m
M17 – Saint- Nicolas	121,45	3	2 passes de 30,60m et 1 passe 25,80m	2	3,20	2	3,20	2,16	123,56

Le barrage de Saint-Nicolas a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation.

Ce bief de navigation se caractérise par une cote du bief au niveau normal à 123.48 mNGF, une cote du bief aux plus hautes eaux connues (PHEC) à 126.65 mNGF, une surface de la retenue au niveau normal d'exploitation de 31 hectares (ha) et une capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation de 310 000 m3.

2.4. Débits caractéristiques (en m³/s)

Ouvrage	ÉTIAGE PERIODE NORMALE						
	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	passe-à- poisson	
M17 – Saint- Nicolas	6,5	86,2	130,8	214,8	261,6	2,7	

Article 3: Dispositions imposées a l'exploitation

3.1. Dispositions générales

3.1.1 Respect des cotes d'exploitation.

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres.

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de réduire les à-coups artificiels, d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure), de limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques et de limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2. Exploitation des barrages

3.2.1 Exploitation en fonctionnement normal.

Le fonctionnement en éclusée est interdit. Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage.

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm. Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue.

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau audelà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 121,45m NGF.

3.2.2 Exploitation en période de travaux.

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières.

Sont considérées comme travaux, les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) :

- de l'ouvrage préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau ;

- des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

3.2.3 Exploitation en circonstances exceptionnelles.

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 37 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4. Débit réservé.

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ».

Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5. Passe-à-poissons.

Le pétitionnaire se conformera aux articles 30 et 33 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

Article 4 : Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

Article 5 : suivi de la qualité de l'eau en continu et mesures de débits

Le site de Saint-Nicolas n'est pas concerné

Article 6: Centrale hydroelectrique

La centrale hydroélectrique dite « de Revin » est située à plusieurs centaines de mètres du site de Saint-Nicolas, objet du présent Règlement d'Eau. Elle fait l'objet de l'Arrêté 2015-0831 du 23 décembre 2015, qui n'est pas modifié par le présent Arrêté.

REGLEMENT D'EAU

OUVRAGE DE SAINT-JOSEPH

Article 1: Objet

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Saint-Joseph et de ses équipements associés.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage

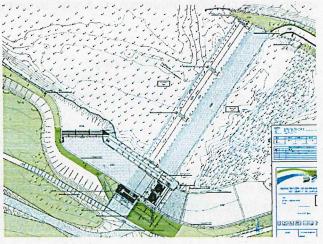
2.1. Localisation

Le projet d'ouvrage de Saint-Joseph (M18) est situé en région Champagne-Ardenne dans le département des Ardennes (08) sur la commune de Fumay.

Illustration 1 : Plan de situation du barrage de Saint-Joseph



Illustration 2 : Plan de conception du barrage



2.2. Composition de l'ouvrage.

L'ouvrage se compose du barrage de navigation, d'un local technique, d'un équipement de franchissement piscicole situé en rive droite et de la centrale hydroélectrique en rive droite.

2.3. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation de Saint-Joseph est situé dans le département des Ardennes, sur la commune de Fumay, sur le fleuve Meuse.

Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93			
		X	Y		
B1R477 (Meuse 8)	33,26	1 820 638.52	9 198 988.70		

Il se caractérise par un seuil vanné automatisé, une hauteur au-dessus du terrain naturel à l'aplomb de la bouchure à 3.85 mètres, une longueur en crête à 109,80 mètres, une largeur radier à 12.55 mètres , une cote NGF de la crête de la bouchure en position haute à 119.54 mNGF, une cote NGF du sommet des piles à 120.83 m NGF), un C_{min} = 119,24 et un C_{max} = 119,65.

Le barrage est divisé en trois passes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	Cote du Caractéristiques passe		ENGLISHED STREET	Piles		Cı	ılées	Bouchures ⁽²⁾	
	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m
M18 – Saint- Joseph	116,75	3	3 passes de 34,80	2	4,15	2	4,15	2,85	116,68

Le barrage de Saint-Joseph a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation.

Ce bief de navigation se caractérise par une cote du bief au niveau normal à 119.45 mNGF, une cote du bief aux plus hautes eaux connues (PHEC) à 122.24 mNGF, une surface de la retenue au niveau normal d'exploitation de 88 hectares (ha) et une capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation de 1 544 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m³/s)

Ouvrage	ÉTIAGE	PERIODE NORMALE						
\$115000 Tr	Débit réservé	Débit moyen	Module	Débit 80 % du temps	Débit = 2 fois le module	Débit passe- à-poisson		
M18 – Saint- Joseph	6,6	86,4	131,3	214,7	262,6	2,7		

Article 3: Dispositions imposées a l'exploitation

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation.

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de réduire les à-coups artificiels, d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure), de limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques et enfin de limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2. Exploitation des barrages

3.2.1 Exploitation en fonctionnement normal.

Le fonctionnement en éclusée est interdit.Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures. Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau audelà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 116,75m NGF.

3.2.2 Exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux, les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER) :

- de l'ouvrage préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau ;

- des ouvrages gérés par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

3.2.3 Exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc. Les dispositions prévues à l'article 37 du présent arrêté seront mises immédiatement en œuvre.

3.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4. Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5. Passe-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 30 et 33 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

Article 4 : Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle.

Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

Article 5 : Suivi de la qualité de l'eau en continu

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu. Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité.

Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

Article 6: Mesures de debits

Le site de Saint-Joseph n'est pas concerné.

Article 7: Centrale hydroelectrique

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Fumay (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 800 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1150 Kw.

7.1 Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique en rive droite. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2 Section aménagée

Les eaux ne sont pas dérivées. Elles sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 116.84 mNGF. La hauteur de chute brute maximale est de 2.81 mètres.

Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3 Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue mesuré au droit de la sonde de niveau amont :

- le niveau normal d'exploitation est de 119.45 mNGF, compris dans la plage de régulation du barrage de navigation : $[C_{min}; C_{max}]$; Niveau minimal d'exploitation C_{min} ;
 - Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde ;
 - Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde ;

L'ouvrage de prise du débit turbiné sera constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4 Exploitation de la microcentrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 6.6 m3/s.

La procédure d'arrêt et d'effacement des turbines est achevée avant l'effacement du barrage.

7.5. Chasses de défeuillage

La turbine est pourVue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif. Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage. L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est préVue, même lorsque la turbine est en situation de production afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

ANNEXE 3 –M24 REGLEMENT D'EAU

OUVRAGE DE HAM-SUR-MEUSE

Article 1: Objet

Le présent règlement d'eau a pour objet de fixer et de régir les conditions de gestion, d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage de Ham-sur-Meuse et de ses équipements associés.

Article 2: Caracteristiques de l'ouvrage

2.1. Localisation

Le projet d'ouvrage d'Ham-sur-Meuse (M24) est situé dans le département des Ardennes (08) sur les communes d'Aubrives et Ham-sur-Meuse.

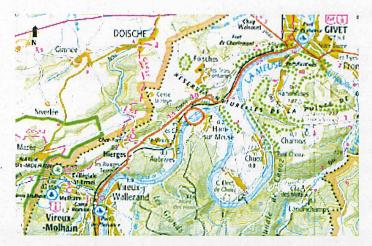


Illustration 1 : Plan de situation du barrage

Illustration 2 : Plan de conception du barrage

2.2. Composition de l'ouvrage

L'ouvrage se compose du barrage de navigation et des équipements associés (le local technique du barrage, le local technique de la microcentrale, un équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche du bras droit, un équipement de franchissement piscicole situé en rive droite du bras gauche, un équipement de franchissement piscicole situé en rive gauche du bras gauche et la centrale hydroélectrique située sur le bras droit).

2.3. Implantation et caractéristiques du barrage

Le barrage de navigation d'Ham sur Meuse est situé dans le département des Ardennes, sur les communes d'Ham-sur-Meuse et Aubrives, sur le fleuve Meuse.

Ouvrages	Code hydrographique	PK navigation	Coordonnées Lambert 93		
	la de la companya de	distantant is the	X	Y	
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras gauche	B1R477 (Meuse 8)	9,15	826 780,813	6 950 731,611	
M24 – Ham-sur-Meuse – Bras droit	- Mayloh esarkup sa a	remes o de les sesti	826 837,09	7 002 827,557	

Le barrage se caractérise par un seuil vanné automatisé; une hauteur au-dessus du terrain naturel à l'aplomb de la bouchure : 3,59 mètres, ; une longueur en crête : 118 mètres, une largeur radier : 12.55 mètres ; une cote NGF de la crête de la bouchure en position haute : 106,31 mNGF ; une cote NGF du sommet des piles : 107,16 m NGF ; une $C_{min} = 106,02$ et $C_{max} = 106,22$.

Le barrage est divisé en deux bras (le bras gauche comprend 3 passes et le bras droit comprend une microcentrale hydroélectrique) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Ouvrage	radier Caractéristiques d'une passe		Piles		Culées		Bouchures ⁽²⁾		
program ob program	(m NGF)	Nombre	Longueur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Nombre	Hauteur (m)	Classe de Hauteur max (m)	Cote de calage (m NGF)
M24 – Ham-sur- Meuse – Bras gauche	104,26	3	2 passes de 25,80m et 1 passe de 30,60	2	2,90	2	2,90	2,10	106,12
M24 – Ham-sur- Meuse – Bras droit	(Micro-centrale hydroélectrique						Clark Co	

Le barrage d'Ham sur Meuse a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour assurer la navigation. Ce bief de navigation a les caractéristiques suivantes :

- Cote du bief au niveau normal: 106,12 mNG,
- Cote du bief aux PHEC (plus hautes eaux connues): 109,10 mNGF,
- Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 44 hectares (ha),
- Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 585 000 mètres cubes (m3).

2.4. Débits caractéristiques (en m³/s)

Ouvrage	ÉTIAGE		PERIODE NORMALE					
m³/s	Débit réservé*	Débit moyen	Module	Débit 80% du temps	Débit = 2 fois le module	Débit passe-à- poissons		
M24 – Ham- sur-Meuse Bras Gauche	7,1	92,0	143,0	228,0	286,0	2,0 pour la passe en rive droite < 100 1/s pour la passe à anguilles en rive gauche		
M24 – Ham- sur-Meuse Bras Droit	2,0	e Santi Ald				2,0		

^{*} Pour le bras gauche le débit de la passe à poissons et de la surverse du barrage est au moins égal au 1/20 du module.

Article 3: Dispositions imposées a l'exploitation

3.1. Dispositions générales

3.1.1. Respect des cotes d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure du débit et des niveaux amont et aval en continu. Ces données doivent être rendues disponibles en permanence sur un serveur accessible aux services en charge du contrôle.

3.1.2. Manœuvres

Toutes les manœuvres doivent être progressives dans le but de :

-Réduire les à-coups artificiels,

- Éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval (respect d'un gradient maximal d'évolution du niveau du bief amont de dix centimètres par heure),

- Limiter les effets négatifs sur les milieux naturels et les organismes aquatiques,

- Limiter la dégradation des lits et des berges du fleuve.

Le barrage est géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau. En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en termes de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage.

3.2. Exploitation des barrages

3.2.1 exploitation en fonctionnement normal

Le fonctionnement en éclusée est interdit.

Les cotes à l'amont de chaque ouvrage (cote de retenue normale) sont maintenues dans les contraintes d'exploitation Cmin/Cmax.

Hors période de crue et d'étiage

La cote à l'amont de l'ouvrage est maintenue à la retenue normale d'exploitation (cote du bief au niveau normal définie au paragraphe 2.3.) avec une tolérance de +/- 9 cm.

Tout dépassement doit être immédiatement signalé et justifié auprès du service police de l'eau concerné, avec une description des mesures prises pour revenir à la situation normale.

En période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté de restriction des usages de l'eau en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

En période de crue

La gestion de l'ouvrage doit permettre de respecter la cote Cmax (définie au paragraphe 2.3.) jusqu'à ce que les débits du fleuve imposent l'effacement (abaissement des bouchures) complet de l'ouvrage de navigation. Le maintien du niveau amont en dessous de la cote Cmax lors de la montée de crue est obtenu par effacement progressif des bouchures.

Lorsque l'effacement de l'ouvrage est complet, toute augmentation du débit entrant génère une montée du niveau d'eau au-delà de la cote Cmax.

L'ensemble du barrage est effacé à sa côte minimale 104,26m NGF.

3.2.2 exploitation en période de travaux

Par exception à l'exploitation en fonctionnement normal, en période de travaux l'exploitation fait l'objet de prescriptions particulières. Sont considérées comme travaux les opérations programmées de maintenance ou de gros entretien et renouvellement (GER):

- de l'ouvrage préalablement portées à la connaissance du service de la police de l'eau ;

-des ouvrages gérées par le gestionnaire du domaine public fluvial, préalablement portées à la connaissance de l'exploitant et du service de la police de l'eau concerné.

3.2.3 exploitation en circonstances exceptionnelles

Sont notamment considérées comme circonstances exceptionnelles : pollutions, étiage très sévère, gel, séisme, accident de navigation, acte de malveillance, dysfonctionnement important du barrage, dégradations importantes des infrastructures, érosion importante des berges, etc.

Les dispositions prévues à l'article 37 du présent arrêté seront mises immédiatement en

œuvre.

3.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation détaillant le mode de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être conformes au présent règlement d'eau.

3.4. Débit réservé

Un débit minimal doit être laissé au cours d'eau en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement. Ce débit réservé doit être assuré en priorité avant tout autre objectif d'exploitation, avec pour priorité l'alimentation de la passe-à-poissons.

Conformément à l'article L.214-18 du Code l'Environnement, tout ouvrage doit assurer le maintien dans le lit du cours d'eau « d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux ». Le débit réservé peut donc être réévalué à la demande des services police de l'eau s'il s'avère que le débit réservé fixé dans le présent arrêté ne remplit pas les conditions pré-citées.

Le pétitionnaire met en place sur chaque ouvrage l'équipement nécessaire pour le contrôle de ce débit minimum, et assure le suivi des débits avec un reporting régulier aux services police de l'eau.

3.5. Passes-à-poissons

Le pétitionnaire se conformera aux articles 30 et 33 du présent arrêté concernant l'entretien et l'autosurveillance des passes-à-poissons.

Article 4: Repère

Il sera posé, aux frais du pétitionnaire, en des points qui seront validés par le service de la police de l'eau, à l'amont et à l'aval de chaque ouvrage, à proximité de la passe-à-poisson, des échelles limnimétriques visibles et accessibles par les services en charge du contrôle. Elles seront calées sur la retenue normale d'exploitation, permettant d'évaluer la chute.

Article 5: Suivi de la qualite de l'eau en continu

L'ouvrage est équipé d'une instrumentation permettant la mesure de la qualité de l'eau en continu.

Le suivi comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité. Les mesures sont récupérées à distance et sont rendues disponibles sur un registre et sur un serveur informatique accessible à distance par les services police de l'eau et l'ONEMA.

Article 6: Mesures de debits

En plus des mesures en continu des niveaux d'eau comme préVu à l'article 34 du présent arrêté, l'ouvrage M24 est équipé d'une station de mesure du débit, selon la méthode des cordes de vitesse.

L'équipement débitmétrique a un objectif de précision de la mesure inférieur ou égal à 5%, sur toute la gamme de débits attendus. L'équipement débitmétrique est adapté au gabarit de la rivière et aux variations de niveau d'eau de manière à obtenir la précision requise sur toute la gamme des débits d'étiage et de crue.

L'équipement est installé en dehors des zones d'écoulements perturbés et instables au passage des ouvrages, en particulier en dehors du ressaut hydraulique (en aval d'un barrage) et en dehors de la zone de mise en vitesse (en amont d'une bouchure). L'équipement est donc installé dans une section adéquate du bief présentant un écoulement le plus uniforme possible et parallèle aux berges, et intégrant l'ensemble du débit de la rivière.

L'équipement débitmétrique est étalonné à la fois par comparaison avec la loi d'ouvrage du barrage situé à proximité et également par des campagnes de jaugeage pour différents débits (faible, moyen, fort).

Article 7: Centrale hydroelectrique

BAMEO est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière Meuse, code hydrologique B1R477, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Ham-sur-Meuse (département des Ardennes 08) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 2 490 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 100 kW.

7.1 Caractéristiques de la microcentrale

Le barrage est équipé d'une microcentrale hydroélectrique sur son bras droit. Cette microcentrale est constituée de deux pertuis accueillant chacun une turbine.

7.2 Section aménagée

Les eaux, non dérivées, sont restituées à la rivière à l'aval immédiat de l'ouvrage à la cote 103,90 mNGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 2,32 mètres.

Il n'y a pas de lit de rivière court-circuité, la restitution se faisant immédiatement en aval de l'aménagement dans le lit du fleuve.

7.3 Caractéristiques de la prise d'eau de la microcentrale

Le niveau de la retenue est mesuré au droit de la sonde de niveau amont.

Son niveau normal d'exploitation est à 106,12 Mngf. Il est compris dans la plage de régulation du barrage de navigation située [106,03mNGF; 106,21 Mngf]. Le niveau des plus hautes eaux est à 109,10 mNGF pour un niveau minimal d'exploitation à106,03 Mngf. Le débit maximum turbiné est de 100 mètres cubes par seconde. Le débit moyen turbiné est de 51.4 mètres cubes par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par un entonnement à même le lit du fleuve, au droit du barrage et en amont immédiat des turbines.

7.4 Exploitation de la micro-centrale hydroélectrique

Le fonctionnement de l'usine se fait au fil de l'eau. Il est interdit en éclusées.

Les turbines sont à l'arrêt lorsque le débit de la Meuse au droit de l'ouvrage est inférieur à 7,1 m3/s.

La procédure d'arrêt et d'effacement des turbines est achevée avant l'effacement du barrage.

7.5 Chasses de défeuillage

La turbine est pourvue en face avant, et ce afin de protéger les pales, d'une grille circulaire. Cette grille est régulièrement nettoyée par un balai rotatif.

Les embâcles s'accumulent en haut de turbine et sont évacués par le clapet de défeuillage.

L'ouverture régulière par le personnel exploitant du clapet de défeuillage est prévue, même lorsque la turbine est en situation de production, afin d'évacuer régulièrement ces embâcles.

ong parkil ali mempink is dinganagan dagsing din amanthinen entrapoli, belanging salatik biliket. Ali sara asalah dalam dinah malambagan dagan abangan terhilik dagan kanah salah salah bilasi kenah mestari dag

the state of the s

svilialised) ka ka kapin disan dipendapan paka baharan salah baharan dipendapan paka baharan Salah bermulan baharan baharan baharan salah baharan baharan baharan baharan baharan baharan baharan baharan b

page and regions of a rate of an areas and a finite of \$7.

na deutaros (est momenamente esperamente), para portido pelo delegio del delegio del como esta del properto de



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du développement local Bureau des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE N°2016-968 du 4 mai 2016

Validant la nouvelle représentativité des communautés de communes membres du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes au sein de son comité syndical

Le Préfet de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-20, L.5711-1 et suivants,

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1978 portant création du S.I.V.U Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes, transformé en Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°90-1627 du 10 mai 1990, n°90-3582 du 31 août 1990, n°91-4310 du 28 octobre 1991, n°05-1197 du 27 mai 2005, n°08-1025 du 24 avril 2008, n°2012-0632 du 2 avril 2012 et n°2015-433 du 5 mars 2015 modifiant l'arrêté de création et les statuts du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes,

Vu la délibération du 19 janvier 2016, par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes approuve la modification des statuts du syndicat mixte, tendant à réduire le nombre de délégués représentant les communautés de communes membres au sein du comité syndical, à savoir 9 délégués pour représenter la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre au lieu de 13, et 8 délégués pour représenter la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre au lieu de 15,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre (10 mars 2016) et de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre (28 janvier 2016) approuvant la modification des statuts,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes annexés au présent arrêté,

Considérant que le Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes est composé de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre et de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRETE

<u>Article 1</u>^{er} : La nouvelle représentativité des communautés de communes membres du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté de Communes Côtes de Meuse Woëvre : 9 délégués titulaires,

- Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre : 8 délégués titulaires.

Un nombre égal de délégués suppléants pourra être élus.

Article 2: Le fonctionnement du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière – C.O 20038 – 54 036 NANCY Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, ainsi que le Président du Syndicat Mixte Foyer-Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes et les Présidents de la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre et de la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre, qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera également adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Commercy et de Verdun, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le = 4 MAI 2016

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

SYNDICAT MIXTE FOYER LOGEMENT D'HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES

STATUTS

Article 1:

En application des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants, et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes Côtes de Meuse-Woëvre pour l'intégralité de son territoire et la Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre, un Syndicat Mixte Foyer Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 2:

Le syndicat portera le nom de Syndicat Mixte Foyer Logement d'Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 3:

Le Syndicat est institué pour une durée limitée à celle de son objet.

Article 4:

Le siège administratif du Syndicat est fixé sis 19, avenue de la Promenade – 55210 Hannonville-sous-lès-Côtes.

Article 5:

Le Syndicat a pour objet la gestion du foyer résidence d'Hannonville-sous-les-Côtes accueillant des personnes âgées autonomes, ainsi que la gestion de tout autre établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, situés sur la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes.

Article 6:

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités concernées. La Communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre est représentée par 09 délégués titulaires. La Communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre est représentée par 08 délégués titulaires. Les collectivités peuvent désigner en nombre au plus égal des délégués suppléants ayant voix délibérative en l'absence de l'un des titulaires de la même collectivité.

Article 7:

Le comité élit parmi les délégués titulaires un bureau composé de 8 membres parmi lesquels sont élus le Président, un ou des vice-Présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical ainsi que d'autres membres dont la fonction est déterminée par le comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-10.

Article 8:

Le comité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est besoin, sur la demande du président ou de la moitié des membres.

Article 9:

Dans les conditions fixées par l'article L.5211-10, le comité peut déléguer au président et (ou) au bureau tous pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation dont il fixe les limites.

Le président et (ou) le bureau rendent compte au comité de leurs travaux et des décisions qu'ils ont prises par délégation lors de chaque assemblée générale du comité syndical.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Article 10:

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- la contribution des deux Codecoms. Celle-ci est calculée au prorata du nombre d'habitants de chacune d'entre elles, déterminée selon le chiffre, de la dernière « population D.G.F. », donné par les services préfectoraux. Les collectivités devront prévoir à leur budget annuel l'inscription de crédits permettant le paiement des dépenses qui leur incombent d'après les informations qui leur seront données par le syndicat;
- les locations ;
- les ventes de repas ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions d'Etat, de la Région, du Département, des communes et de l'Union Européenne ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toutes ressources que le syndicat est autorisé à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ou à venir.

Article 11:

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses inhérentes au syndicat.

Article 12:

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés à mon arrêté n°2016- \$ 6 8 du **~ 4 MAI 2016**

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

Les statuts de cet arrêté sont consultables en Préfecture - Direction des collectivités territoriales et du développement local - Bureau des relations avec les collectivités territoriales, ainsi qu'en Sous-Préfectures de Commercy et de Verdun.



PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA MEUSE DECISION n°2016-5303 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

- . du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,
- . du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 3 octobre 2011 nommant M. Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3985 du 1er décembre 2014 portant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 mars 2016, nommant M. Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001;

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

DECIDE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à :

- · Monsieur Joël VIDIER, Directeur Départemental adjoint,
- Monsieur Belkacem ROUINA, Secrétaire Général.

à l'effet de signer, dans les conditions fixées dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, concernant :

- ➤ les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général;
- ➢ l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes visés à l'arrêté préfectoral susvisé pour la gestion des budgets opérationnels : 113, 135, 143, 149, 154, 181, 203, 207, 215, 217, 226, 227, 333 action 1.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- · Monsieur Belkacem ROUINA, Secrétaire Général,
- Madame Chantal POITEL, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétence pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande.
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Chantal POITEL, chef de l'unité Affaires Financières/ Moyens Généraux,
- · Madame Claudie DUBERT, chef de l'unité Ressources Humaines,
- · Monsieur Jean-Louis MIGEON, Chargé de Mission Grenelle,
- Monsieur Dominique BERTON, Chef de l'Unité Forêt/Chasse.

à l'effet de signer les états liquidatifs des dépenses dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes visés ci-dessus.

Article 4: En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n° 2016-5048 du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6: Le Secrétaire Général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis aux directions départementales des finances publiques de la Meuse et des Vosges.

Fait à Bar le Duc, le - 3 MAI 2016

Le Directeur Départemental des Territoires,

Pierre LIOGIER

DECISION N°2016-5303 ANNEXE 1

Liste des personnes habilitées sur les outils interfacés avec chorus et titulaires d'une licence chorus RUO (budgétaire)

	OSIRIS				
	Chorus Atesat				
	Chorus Refx				
	VDS 5007				
	CALION				
	GIPSE				
	Gestion des factures				
CHORUS DT	Validation service gestionnaire				
CHOR	Service gestionnaire				
	Validation Hiérarchique				
	CHORUS Restitution				
nulaire	Service fait				
IORUS Formulaire	Demande de Subvention				
CHOR	Demande d'Achat				

Monsieur ROUINA Belkacem	>	>	>	>	>	>	>	>			
Madame POITEL Chantal	>	>	>	>							
Madame MAROTTE Marie-Hélène	>	>	>	>							
Monsieur TIERCY Philippe	>	>	>								
Madame DUBERT Claudie						>	>	>			
Madame GARDEL Arlette						^	>	>			
Madame GARDEL Claudine						>	>	>			

SG

	OSIRIS
	Chorus Atesat
	Chorus Refx
	ADS 2007
	NOITAÐ
	GIPSE
	Gestion des factures
CHORUS DT	Validation service gestionnaire
CHOR	Service gestionnaire
	Validation Hiérarchique
	CHORUS Restitution
nulaire	Service fait
HORUS Formulaire	Demande de Subvention
CHOR	Demande d'Achat

SEA					
Monsieur REIGNIER Lucien	>	^			>
Monsieur VARIN Michel					>
Monsieur BOUVARD Alex					>

Madame LABORY Séverine	>	\	>
Monsieur BILLARD Bernard		>	>
Monsieur BERTON Dominique			>

SUH					
Monsieur AUDINOT Gérard	Λ	Λ			
Monsieur GAZEAU Philippe	>	>			
Madame LAMBALLAIS Fanny				>	
Monsieur GILLET Hubert			>		

	OSIRIS			
	Chorus Atesat			
	Chorus Refx			
	ADS 2007			
	GALION			
	CIPSE			
	Gestion des factures			
CHORUS DT	Validation service gestionnaire			
CHOR	Service gestionnaire			
	Validation Hiérarchique			
	CHORUS Restitution			
nulaire	Service fait			
CHORUS Formulaire	Demande de Subvention			
CHOR	Demande d'Achat			

	>	>	>	>							
Monsieur TIERCY Patrice											
Monsieur VIDIER Joël	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>

SCDT

Monsieur TIERCY Patrice	>	>	^	>										
Monsieur VIDIER Joël	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>	>
Monsieur MIGEON Jean-Louis														>



ARRETE ARS/DT55 n°2016/0192 du 21/01/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2015

n° FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU	le code	de la	sécurité	sociale	•

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une

- activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2015, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 916 762** € soit :

- 1) 4 627 604 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 030 882 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 132 358 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 24 903 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
 - 2 081 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 398 340 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 9 943 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
 - 29 097 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) :
- 2) 212 280 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 75 731 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 1 147 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 147 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME.

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation La Déléguée Territoriale de la Meuse

Eliane PIQUET





ARRETE ARS/DT55 n°2016/0545 du 17/03/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

n° FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au

- traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 058 189 € soit :

- 1) 3 824 959 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 3 557 870 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 28 442 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 33 254 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 205 393 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Dont au titre de l'année 2015 :

- 72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 30 904 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) :
- 205 393 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 165 204 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 68 026 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Et par délégation La Chef de Projet

de l'équipe d'animation territoriale de la Meuse

Véronique FERRAND





ARRETE ARS/DT55 n°2016/0546 du 17/03/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **330 469** € soit :

330 469 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 272 543 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

125 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

57 781 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation La Chef de Projet de l'équipe d'animation territoriale de la Meuse

Veronique FERRAND



ARRETE ARS/DT55 n°2016/0547 du 17/03/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2016

FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

- produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2015-1680 du 24/12/2015 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 537 972 € soit :

- 1) 2 334 349 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 893 318 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 149 564 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 19 156 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 3 048 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 267 724 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 539 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 139 176 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 60 973 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 3 474 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi : 3 474 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation La Chef de Pojet de l'équipe d'animation territoriale de la Meuse

Vershique FERRAND

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30





ARRETE ARS/DT55 n°2016/0806 du 25/04/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016

n° FINESS entité juridique : 55 000 679 5 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0012

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au

- traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2016-0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 662 073** € soit :

- 1) 4 382 141 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 4 277 215 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 92 382 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 4 430 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 8 114 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;
- 2) 165 012 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 113 102 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 1 818 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 818 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN/SAINT MIHIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation La Chef de service territorial sanitaire de la Meuse

Marine BOURGES





ARRETE ARS/DT55 n°2016/0807 du 25/04/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016

n° FINESS entité juridique : 55 000 0046 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0038

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- **VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2016-0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER COMMERCY

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **284 845 €** soit :

284 845 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 225 218 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

221 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

59 297 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques :

109 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COMMERCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation La Chef de service

territorial sanitaire de la Meuse

= M.

Marine BOURGES



ARRETE ARS/DT55 n°2016/0808 du 25/04/2016

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2016

FINESS entité juridique : 55 000 3354 et n° FINESS de l'établissement : 55 000 0434

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes,

- produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,
- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité
- VU l'arrêté n°2016-0422 du 24/02/2016 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués territoriaux de l'Agence Régionale d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2016, par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC

Article 1

La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 469 323 € soit :

- 1) 2 256 754 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 1 850 417 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 144 808 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;
 - 14 014 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 5 657 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 240 272 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 586 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 162 990 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 49 579 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables);

Article 2:

Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

P/le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, Et par délégation La Chef de service territorial sanitaire de la Meuse

Marine BOURGES





ARRETE ARS n°2016/858 du 2 mai 2016

modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7.
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- **VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- **VU** le décret en date du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Alsace Champagne-Ardenne Lorraine,
- VU le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU l'arrêté n°2015-1112 du 06 octobre 2015, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

ARRETE

Article 1er:

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

- I. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :
 - Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
 - M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
 - M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales
 - Mme Marie-Claude VALDENAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
 - M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
 - Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales
 - M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
 - M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
 - M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste

Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste

Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,

Supplée par Mme Eliane GOND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy

Suppléée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif, Supplé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif Supplé par : en attente de désignation
- Mille Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est.

Suppléé par.M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est Suppléée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogène et des infections nosocomiales

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

 M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine), Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire Suppléé par M. Olivier RENAUDIE, Professeur de Droit Public - Directeur du pôle Droit public interne de l'IRENEE (Université de Lorraine)

2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois) Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy

Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

Article 2:

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3:

L'arrêté n°2015-1112 du 06 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5:

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace – Champagne-Ardenne - Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région Lorraine.

Fait à Nancy le - 2 MAI 2016

Le Directeur Général De l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

Claude d'Harcourt